

THIS IS A TEXT ONLY FRENCH TRANSLATION AND THE SIGNED ARBITRATION
DECISION WRITTEN IN ENGLISH IS CONSIDERED AS THE OFFICIAL DOCUMENT

IL S'AGIT D'UNE TRADUCTION EN FRANÇAIS UNIQUEMENT ET LA DÉCISION
D'ARBITRAGE SIGNÉE, RÉDIGÉE EN ANGLAIS, EST CONSIDÉRÉE COMME LE
DOCUMENT OFFICIEL

DANS L'ARBITRAGE D'UN DIFFÉREND EN VERTU DU

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Entre

AIR CANADA

et

**l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE**

Grief 20200311045 – Article 10 et Avenant n° 12 – Horaires des postes

Arbitre : Christine Schmidt

Comparutions :

Pour la Société : Jackie VanDerMeulen, avocate
Stephanie Haas, directrice, Arbitrage de griefs et recherche
John Beveridge, directeur principal, Relations de travail

Pour le Syndicat : Steve Prinz, président général, région de l'Ouest
Kevin Timms, président général, région de l'Ouest
Lou Pagrach, représentant de la Grande loge
Guillaume Lingat, président général, région de l'Est
Serge Gélinas, président général, région de l'Est
Ed Hepburn, président général, région de l'Est

Cette affaire a été instruite par visioconférence les 10 et 21 décembre 2020.

DÉCISION

1. Cette décision concerne une affaire de portée nationale couvrant toutes les escales concernées et représentées en vertu de la convention collective TMOS intervenue entre Air Canada et l'AIMTA (la « convention collective »). Des griefs ont été déposés d'un bout à l'autre du pays, alléguant des atteintes flagrantes à l'article 10 et au protocole d'accord n° 12 (le « PA 12 »), dont les dispositions portent sur les horaires de travail. Ils sont annexés à la présente décision.

2. J'ai été nommée pour instruire cette affaire, qui s'est déroulée en vertu d'une procédure accélérée convenue par les parties. Le 10 décembre 2020, les parties se sont engagées dans une médiation en vue de résoudre l'affaire, après avoir décidé de laisser la question de la réparation des atteintes à une date ultérieure. Cette médiation a échoué et, par conséquent, l'affaire a été instruite sur le fond.

3. Peu après la déclaration de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, les réservations de vols de la Société ont diminué de manière inattendue et sans précédent. En réaction, la Société a commencé unilatéralement à attribuer des quarts de travail à sa discrétion, en violation flagrante du processus d'attribution des quarts de travail prévu dans la convention collective ainsi que des niveaux de compression prévus dans l'avenant n° 12, comme indiqué dans le mémoire du Syndicat. Plus récemment, les parties conviennent que la Société a mis en place un système de demande de poste à certains endroits. Toutefois, ce ne sont pas toutes les conditions de la convention collective et de l'avenant n° 12 qui ont été respectées.

6. Dans les circonstances, la Société doit se conformer à la convention collective et à l'avenant n° 12 et ordonnance lui est faite par la présente de mettre en œuvre sans délai des demandes de poste qui répondent à toutes les conditions pertinentes dans toutes les escales.

7. Je saisis les parties de la question de la réparation. Je reste saisie de la présente affaire si les parties ne réussissent pas à en arriver à une résolution.

Décision datée à Toronto, ce 21^e jour de décembre 2020.

Christine Schmidt, arbitre unique

ANNEXE

AVENANT N° 12 – HORAIRES DES POSTES

Les parties conviennent que le sous-alinéa 10.01.03.01, les sous-sous-alinéas 10.01.03.01.01, 10.01.03.01.02, 10.01.03.01.03 et 10.01.03.01.04 de même que les notas à l'alinéa 10.01.02 ne s'appliqueront pas pendant la durée du présent avenant et que les dispositions relatives à l'horaire des postes de travail visés par le présent avenant s'appliqueront.

Les dispositions relatives à l'horaire des postes de travail visés par le présent avenant s'appliquent aux employés des Aéroports et du Fret, mais pas aux instructeurs, aux planificateurs – Postes de stationnement, aux coordonnateurs et aux représentants – Réclamations bagages, ni aux employés du Matériel au sol ou de Masse et centrage.

Le présent avenant se renouvellera automatiquement chaque année dans tous les lieux de travail, à moins qu'un avis de retrait écrit soit fourni à un lieu de travail. L'avis écrit doit être fourni au plus tard le 1er novembre pour l'année civile suivante et le retrait entre en vigueur au moment du premier changement d'horaire de travail complet de l'année civile suivante. Si le Syndicat se retire, l'article 10 s'applique au lieu de travail en question et tous les employés dans ce lieu de travail renoncent à trois (3) jours fériés mobiles ainsi qu'à leurs primes de poste pour toute l'année civile.

A. La Société peut avoir recours aux types d'horaire suivants pour concevoir les horaires de travail.

Type d'horaire		Durée du poste	
(comprend la période de repos équivalente)		(comprend une pause-repas payée)	
a)	4 jours de travail / 3 jours de repos	=	9 heures 20 minutes
b)	4 jours de travail / 4 jours de repos	=	10 heures 40 minutes
c)	6 jours de travail / 3 jours de repos	=	8 heures
d)	4 jours de travail / 2 jours de repos	=	8 heures
(comprend les jours fériés payés)		(comprend une pause-repas payée)	
a)	4 jours de travail / 3 jours de repos	=	10 heures
b)	4 jours de travail / 4 jours de repos	=	11 heures 25 minutes
c)	6 jours de travail / 3 jours de repos	=	8 heures 30 minutes
d)	4 jours de travail / 2 jours de repos	=	8 heures 30 minutes

e)	5 jours de travail / 2 jours de repos	=	8 heures
----	---------------------------------------	---	----------

B. Les niveaux de compression dans les lieux de travail des Aéroports et du Fret seront établis en fonction des moyennes historiques de 2011 pour les chefs préposés d'escale, les préposés d'escale à temps plein, les agents – Service clientèle à temps plein, les chefs préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine ainsi que les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps plein. Les tableaux figurant dans l'avenant n° 12 indiquent les niveaux de compression applicables à utiliser.

NOTA 1 : La Société peut élaborer l'horaire de travail en respectant les taux de compression à 2 % près pour l'horaire 4/4 et l'horaire 4/3.

NOTA 2 : Les horaires de travail et les ratios correspondants seront utilisés, à moins que la Société et le Syndicat à l'échelon de la direction générale acceptent d'y apporter des changements.

A. Tous les ans, le comité syndical local fournira à la Société les préférences des employés en matière de types de poste par période de la journée (c.-à-d. matin et après-midi) ainsi qu'en ce qui concerne les horaires de travail de différents postes. La Société tiendra compte de ces préférences dans l'élaboration d'horaires de travail répondant aux exigences opérationnelles.

B. L'horaire de travail élaboré par la Société sera fourni au comité d'examen des horaires de travail. La composition du comité ainsi que l'échéancier pour le processus d'examen des horaires de travail seront déterminés en fonction du nombre d'employés en service actif en poste dans le lieu de travail des Aéroports ou du Fret pour lequel l'horaire de travail est élaboré, comme suit :

- 700 employés actifs ou plus – trois (3) jours civils à quatre (4) représentants syndicaux;
- de 400 à 699 employés actifs – trois (3) jours civils à deux (2) représentants syndicaux;
- de 61 à 399 employés actifs – deux (2) jours civils à deux (2) représentants syndicaux;
- jusqu'à 60 employés actifs – un (1) jour de travail de quatre (4) heures à deux (2) représentants syndicaux.

C. Au début du processus d'examen des horaires de travail, la Société présentera au comité d'examen des horaires de travail le détail de l'horaire de travail élaboré. Elle fournira, entre autres renseignements, le nombre de lignes de demande (postes opérationnels et de relève) ainsi que le nombre d'employés autorisés à faire une demande d'horaire de travail. À la suite de la présentation du détail de l'horaire de travail, le comité d'examen des horaires de travail peut suggérer de modifier l'heure du début de l'horaire de travail de trente (30) minutes ou moins, à condition qu'une telle modification n'ait aucune incidence sur les exigences opérationnelles, la couverture, le coût et la gérabilité. Si la Société n'accepte pas les modifications

proposées, le processus d'examen des horaires de travail commencera à la date prévue et portera sur l'horaire qu'elle a présenté. Si le comité n'effectue pas le processus d'examen des horaires de travail dans le délai fixé ci-dessus, la Société mettra en œuvre son horaire de travail.

- D. La Société s'engage à maintenir la méthode de planification des horaires de poste de relève utilisée par le passé.

Pour Air Canada

Pour le district 140 des transports

John Beveridge
Directeur, Relations de travail

Ken Russell
Président du comité de négociation de
l'AIMTA

Andrea Zaffaroni Keith Aiken
Gestionnaire, Relations de travail

Keith Aiken
Président du comité de négociation de
l'AIMTA

ARTICLE 10 – DURÉE DU TRAVAIL, HORAIRES DE TRAVAIL, PAUSE REPAS, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, RÉSERVE D’HEURES, CONGÉ DE MALADIE, MISSION ET TRAVAIL D’URGENCE, ET SUPPLÉANCE

10.01.03 HORAIRES DE TRAVAIL

10.01.03.02 Il n’est pas possible d’établir des normes régissant l’application du « principe d’ancienneté » qui permettraient aux employés d’indiquer le poste et l’heure de début de poste qu’ils préfèrent à chaque changement majeur à l’horaire d’exploitation. Cependant, pour permettre une exploitation efficace et économique tout en diminuant les frais connexes et sans beaucoup affecter les conditions de travail des employés et les privilèges d’ancienneté, il est convenu que les ententes locales respectent les principes suivants en ce qui touche le processus de demande de postes :

- a) La Société informera le Syndicat, par l’entremise du comité syndical local, lorsqu’une modification de l’horaire de travail est requise, avec préavis de quatre (4) semaines avant la date de mise en œuvre.
- b) Les employés peuvent indiquer, d’une (1) à quatre (4) fois par année, le poste et l’heure de début de poste qu’ils préfèrent. Le nombre de modifications de l’horaire de travail peut varier d’un lieu de travail à un autre.

10.01.08 PROCESSUS DE DEMANDES

10.01.08.01 Les horaires de travail ou les demandes de poste sont attribués selon l’ordre d’ancienneté.

10.01.08.02 L’horaire de travail est affiché et envoyé par courrier électronique à tous les employés d’Air Canada (à leur adresse électronique d’Air Canada) au plus tard cinq (5) jours civils avant le début de la période de demande.

10.01.08.03 La mise en œuvre de tout nouvel horaire de travail a lieu au moins sept (7) jours civils après la fin du processus de demande. Les employés se voient remettre leur horaire attribué sur support papier ou électronique (copie, distribution automatisée).

10.01.09 **MODIFICATION DE POSTE OU DE L'HORAIRE DE TRAVAIL**

10.01.09.01 L'employé qui change de classe, de lieu ou qui fait l'objet d'une mutation interservices se voit affecté à un horaire de poste de relève jusqu'à la prochaine modification de l'horaire de travail.

10.01.09.02 Les postes prévus, les heures de début prévues ou encore les jours de travail et de repos prévus d'un employé peuvent être modifiés pour satisfaire aux exigences de formation. Les avis concernant de telles modifications sont fournis soixante-douze (72) heures avant la nouvelle heure de début.

10.01.09.03 Il est possible de modifier l'heure de début d'un poste d'au plus soixante (60) minutes, si l'horaire de travail courant ne répond plus aux besoins de l'exploitation. Tout changement de trente (30) minutes fait l'objet d'un préavis de soixante-douze (72) heures et tout changement de soixante (60) minutes fait l'objet d'un préavis de sept (7) jours. Un seul changement à une heure de début plus tôt ou plus tard de trente (30) minutes ou moins n'est permis par employé et par poste; cependant un retour à l'horaire normal de l'employé est également permis au besoin. Un seul changement à une heure de début plus tôt ou plus tard de trente-et-une (31) minutes à soixante (60) minutes sera permis par employé et par période de demande de poste.

NOTA : Les alinéas 10.01.08 et 10.01.09 s'appliquent aux employés des Aéroports et du Fret.